

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réhabilitation d'une centrale pico-électrique au Chalet des
Etroits »
sur la commune de Val d'Isère
(département de la Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00768

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00768

de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00768, déposée par M. Henri de FOUCAULD, gérant, pour le compte de la SCI des Etroits, le 13 septembre 2017 considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à un projet de réhabilitation de centrale pico-électrique au chalet des Etroits sur la commune de Val d'Isère (73) ;

VU les contributions reçues du directeur général de l'agence régionale de santé et de la DDT de la Savoie respectivement en date des 19 septembre et 3 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une micro-centrale hydroélectrique de 7,28 m de chute et turbinant 0,405 m³/s soit une puissance maximale brute de 29 KW et nécessitant la réalisation :

- d'une prise d'eau située à l'altitude 1813,55 m ;
- d'une conduite forcée de diamètre 500 mm longue de 34 m ;
- un bâtiment abritant le local turbine

CONSIDÉRANT qu'au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement le projet présenté relève des rubriques :

- 21d « *Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation* » ;
- 29 « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique / nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'Autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors zone de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel mais en limite d'une ZNIEFF de type II ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau destiné à être utilisé pour faire usage de la force hydraulique, est à l'air libre sur une longueur d'environ 80 m avant de devenir souterrain sur une longueur approximative de 100 m à l'issue de laquelle il conflue avec l'Isère ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé permet d'apprécier de manière suffisante les impacts du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :**Article 1^{er}**

Le projet de réhabilitation de centrale pico-électrique au chalet des Etroits sur la commune de Val d'Isère (73) présenté le 13 septembre 2017 par M. Henri de FOUCAULD, gérant, pour le compte de la SCI des Etroits et enregistré sous le n° 2017-ARA-DP-00768, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/10/2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité
environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03